

VD_OMNI PS.2005.0055 vom 5. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0055

FR: VD_OMNI PS.2005.0055 du 5 août 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0055 del 5 agosto 2005

Regeste

X/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | N'est pas apte au placement l'assuré qui ne démontre pas qu'il a une possibilité concrète, convenable et durable de garde de ses enfants.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon l'art. 8 al. 1er litt. f LACI, l'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement. Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un emploi durable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail, d'une part, c'est à dire la faculté de fournir un travail - ou plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible chance de trouver un emploi (ATF 125 V 58 consid. 6a; 123 V 216 consid.

E. 3

En l'espèce, le recourant soutient en substance qu'il aurait pu résoudre le problème de la garde de ses enfants s'il avait trouvé un travail de jour au mois de septembre 2004. Cette argumentation n'est pas convaincante. Il ne disposait en effet d'aucune maman de jour ni de garderie pour le mois en question. Il est douteux que sa mère et sa belle-mère aient pu assumer cette tâche, comme il le prétend ; en tout cas cette possibilité ne l'a pas empêché de démissionner. D'ailleurs sa mère, qui exerce elle-même l'activité de maman de jour, ne semblait pas prête à accueillir ses petits-enfants, parce qu'elle aurait subi un manque à gagner en devant refuser d'autres enfants (v. lettre de la Compagnie d'assurance de protection juridique Fortuna au Service de l'emploi, du 15 novembre 2004). Quant à sa belle-mère, elle ne pouvait pas non plus s'en occuper de manière convenable, puisqu'elle tenait un kiosque. Bien que l'une et l'autre aient néanmoins gardé leurs petits-enfants à

quelques occasions au mois d'août, durant lequel le recourant travaillait encore, il ne s'agissait que d'aides ponctuelles et non d'une solution de garde durable. Ainsi, au mois de septembre 2004, le recourant n'avait aucune possibilité concrète et convenable de prise en charge de ses enfants. C'est d'ailleurs bien le défaut d'une réelle solution qui l'a conduit à quitter son emploi et à s'occuper lui-même de ses enfants, jusqu'à ce qu'il en trouve une. Force est donc de constater que le recourant, lorsque il a sollicité les indemnités de chômage, ne remplissait pas les conditions posées par la LACI. Le fait qu'il ait ultérieurement trouvé un emploi dans ce contexte ne démontre pas rétroactivement qu'il était apte au placement dès son inscription à l'ORP. Est seule déterminante la situation de l'intéressé au moment où il sollicite les prestations de l'assurance-chômage. De même que le recourant a lui-même admis, au moment de son inscription au chômage, qu'il avait dû quitter son emploi parce qu'il était dans l'impossibilité d'organiser sa vie familiale, l'ORP était fondée, en application des dispositions légales et des principes jurisprudentiels précités, à nier son aptitude au placement dès le 1^{er} septembre 2004. Enfin, l'inaptitude au placement du recourant ne constitue pas une sanction prononcée à la suite de sa démission – à l'inverse des vingt jours de suspension du droit à l'indemnité –, mais une conséquence de sa disponibilité insuffisante sur le marché de l'emploi au regard de la LACI. Le recours se révèle ainsi mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.